

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE MONTLUÇON-GUÉRET



Comité du 27 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-11-02

Présents : 5

M. Franck FOULON, Mme Marie-Thérèse VIALLE, M Marc MALBET, Mme Audrey MOLLAIRE,
M. Philippe GLOMOT

A donné pouvoir : 1

M. Jean-Pierre MOMCILOVIC à Mme Audrey MOLLAIRE.

**Projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de
service public pour la gestion et l'exploitation de
l'Aérodrome de Montluçon-Guéret**

* * *

Le Comité Syndical,

VU les articles L 5721-1 à 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
relatifs aux Syndicats Mixtes ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

VU les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le compte-rendu du Comité Syndical du 27 novembre 2024 à 10 h 00, actant le
manque de quorum et fixant une nouvelle réunion le même jour à 10 Heures 30, à
l'aérodrome, avec un ordre du jour identique à celui mentionné dans les convocations
relatives au Comité des 28 octobre et 12 novembre 2024 ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Creuse du 17 juin 2024, constatant dans la
Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'Aérodrome de
Montluçon-Guéret une carence contractuelle en rapport avec la loi confortant le respect
des principes de la République (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021),

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

► d'amender l'article 43 de la Convention de la Délégation de Service Public (DSP) susvisé afin de répondre aux obligations réglementaires par la passation d'un avenant° 1 à intervenir avec le délégataire GEMILIS AERO, dont un projet figure en annexe à la présente délibération

Nombre de membres présents : 5

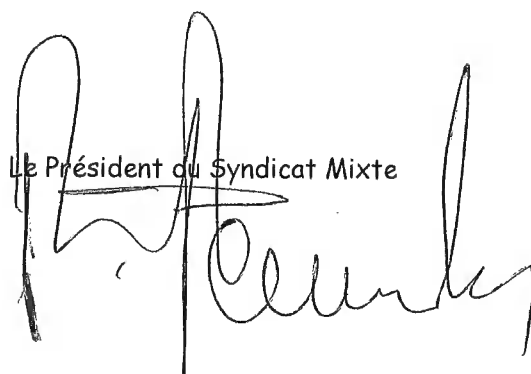
Nombre de membres représentés : 1

ADOPTÉ : 6 voix pour 0 contre 0 abstention

Le Président du Syndicat Mixte certifie exécutoire à compter du la délibération suivante publiée par voie d'affichage pour une durée de deux mois et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département

(Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président du Syndicat Mixte



Franck FOULON

AVENANT N°1

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE
MONTLUÇON-GUERET

Entre les soussignés :

D'une part

Le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Montluçon-Guéret, sis 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret, représenté par Monsieur Franck FOULON, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Syndicat Mixte le 5 Mars 2024,

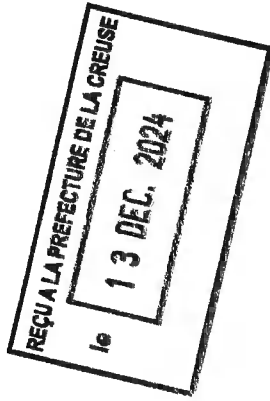
Ci-après dénommé : « le Syndicat » ou « Autorité délégante » ,

D'autre part :

GEMILIS AERO, société SARLU au capital de 20 000 euros, sise Aérodrome de Bourg Terre des Hommes 01250 JASSERON, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le n° 507895290, représentée par Monsieur Gérald THEVENON en qualité de Gérant.

Ci-après désignée : « le Déléataire » ,

L'Autorité délégante et le Déléataire étant ci-après dénommés ensemble par les « Parties » et séparément la « Partie » .



PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Après avoir fait réaliser un audit prospectif pour tracer des pistes de développement de l'activité et de l'infrastructure, le Syndicat Mixte a décidé de retenir comme mode de gestion de l'aérodrome une délégation de service public à un opérateur spécialisé qui devra prendre effet au 1^{er} avril 2024.
2. Après avoir recueilli l'avis de la CCSP en date du 1^{er} mars 2023, le Syndicat Mixte, par délibération n° 23-03-02 bis de son Comité Syndical en date du 1^{er} mars 2023, a validé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de l'aérodrome et a décidé de lancer la consultation visant à retenir un opérateur économique à compter du 1^{er} avril 2024.
3. A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le Syndicat a attribué à la société GEMILIS AERO, la convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention de DSP » relative à l'exploitation de l'Aérodrome de Montluçon Guéret.
4. L'article 43 de la Convention portant « Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public » dispose que :

« Le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,

Ce suivi pourra prendre la forme :

- de comptes rendus du titulaire à la suite d'actions correctives menées visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le Délégué et transmis à l'Autorité Déléguée lors de la remise du rapport annuel. Ce rapport contient notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan des actions etc.) ;
- de réunions organisées à l'initiative de l'Autorité déléguée ou du Délégué, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'Autorité déléguée.

Tout manquement du Délégué au respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 27.2 de la Convention de DSP.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Délégué ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal ».

ARTICLE 3 : PENALITES

Il est inséré à l'article 27.2 de la Convention de DSP la nouvelle pénalité suivante :

traité de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne, notamment les sous-traitants, à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. »

5. Toutefois, si cet article reprend bien les principes issus de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, celui-ci ne précise pas les obligations contractuelles qui en découlent ; en particulier les obligations du titulaire en cas de sous-traitance, tout comme les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations et faire cesser les manquements.
6. Par conséquent, et afin de se conformer à la demande écrite de la Préfecture du 17 juin 2024, il convient d'amender l'article 43 de la Convention susvisé en ce sens.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de l'avenant.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 43 de la Convention de DSP afin :

- d'assurer le parfait respect de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- de définir les modalités de contrôle du Syndicat quant au respect de ses principes par le Délégué et ses cocontractants ;

- de modifier la Convention de DSP en ce sens afin de se conformer aux observations du contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Il est ainsi ajouté à la suite des deux premiers paragraphes de l'article 43 de la Convention les informations suivantes :

« Le Délégataire s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Délégataire à l'Autorité délégante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Délégataire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du référent.

L'Autorité Délégante informe le Délégataire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'Autorité Délégante est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Délégataire en lien avec les services de l'Autorité délégante.

« En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'Autorité délégante pourra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros par manquement constaté ».

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

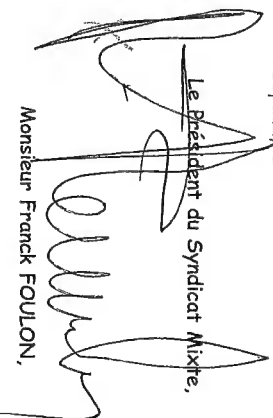
Toutes les stipulations de la Convention de DSP et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire après transmission au contrôle de légalité.

Établi en trois exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

A Lépaud, le


Monsieur Franck FOULON,

Le Président du Syndicat Mixte,

Le Directeur de la Société GEMILIS AERO

Monsieur Gérard THEVENON,